



COMPTE – RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 Décembre 2023

Le onze décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Voulmentin, se sont réunis à la mairie de Voulmentin en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : **BESNARD** Sophie, **BOISSONOT** Jany, **CHIRON** Christelle, **ARNAULT** Fabrice, **SECHET** Marie-Danielle, **POUPARD** Jacques, **MADELEINE** Delphine, **BROSSARD** Stéphane, **GROLEAU** Solène, **BOUJU** Jean Sébastien, **GAUTRAULT** Isabelle, **GEINDREAU** Freddy, **JOUBERT** Michel, **MARTINI CENDRE** Audrey, **COTILLEAU** Céline.

Excusé : **Néant**.

Secrétaire de Séance : **MARTINI CENDRE** Audrey.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 13 Novembre dernier est approuvé l'unanimité des présents.

2023/12/01 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18/10/2023 – Révision des attributions de compensation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) n° DEL-CC-2020-179 du 15/09/2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2023-187 en date du 7 novembre 2023, approuvant la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » ;

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, toute modification de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Elle précise que dans le cadre de la procédure de redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements

culturels et sportifs », la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au nouveau champ de compétence. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 18 octobre 2023.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer, dans des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution induits,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par le transfert de charges ;

Le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 14 voix pour :

DECIDE :

- D'APPROUVER le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 18 octobre 2023, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »
- D'APPROUVER les nouveaux montants d'attribution de compensation induits par les conclusions du rapport de la CLECT.

2023/12/02 : Mutualisation du service ADS – Révision libre des attributions de compensation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C point V1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,

Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de l'Agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études » ;

Vu le compte rendu du COPIL « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de financer le service mutualisé ADS, il est proposé pour 2024 une diminution globale des attributions de compensation d'un montant de 184176.23 € au lieu de 264497.53 en 2023 ;

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par la révision simple ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme indiqué dans le tableau annexé.

2023/12/03 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue

social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance :

L'article L827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L.827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres(CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organismes syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50% au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cadre d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation la collectivité de Voulmentin, conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité de Voulmentin versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 juillet 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité de Voulmentin aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

2023/12/04 : Réponse aux attentes de la loi APER : Bilan de la concertation associée à la planification énergétique communale et positionnement du Conseil municipal sur les zones d'accélération

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation initiée entre les communes depuis 2021.

Considérant le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

Considérant la trajectoire énergétique visée dans le schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR)

Considérant la mise en œuvre des modalités de concertation :

- Réunion publique présentant le projet organisé le 9 novembre 2023

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées cf. carte en annexe à la présente délibération) :

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture, récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- Eolien : Par une objection, 3 abstentions et 11 pour, le Conseil Municipal désigne les parcelles cadastrées :

Section 356 C 01 :

n°C0010,C0014,C0018,C0019,C0021,C0022,C0023,C0029,C0032,C0034,C0365,C0367,C0370,C0371,C0372,C0373,C0403,C0406,C0407,C0409 pour une superficie de **278166.26 m²**.

Et section 356 D 01:

n°D0158,D0159,D0160,D0161,D0164,D0165,D0166,D0167,D0172,D0173,D0174,D0175,D0177,D0179,D0190,D0191,D0192,D0199,D0203,D0206,D0207,D0209,D0210,D0211,D0212,D021

3,D0214,D0215,D0315,D0318,D0319,D0575,D0576,D0577,D0578,D0579,D0580,D0581,D0582,D0583,D0585,D0586,D0588,D0589 pour une superficie de **432104.83 m²** pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de parc éolien ;

- Centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués : la commune fait le choix de rester neutre sur cette filière ;
- Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement : la commune fait le choix de rester neutre sur cette filière ;
- Parcs agrivoltaïques : la commune fait le choix de rester neutre sur cette filière ;
- Méthanisation : la commune fait le choix de rester neutre sur cette filière ;

Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions présentées ci-dessus :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : décide d'approuver les propositions décrites ci-dessus :

- Eolien : Par une objection, 3 abstentions et 11 pour de désigner les parcelles proposées ci-dessus pour une superficie de 278166.26 m² pour la section 356C 01 et 432104.83 m² pour la section 356D 01.
- Centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués : A l'unanimité de rester neutre sur cette filière.
- Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement : A l'unanimité de rester neutre sur cette filière.
- Parcs agrivoltaïques : A l'unanimité de rester neutre sur cette filière.
- Méthanisation : Avec 1 abstention et 14 pour de rester neutre sur cette filière.
- Adopte cette délibération,
- Autoriser Madame le Maire à transmettre cette délibération :
 - o Au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Deux-Sèvres ;
 - o A la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour être pris en compte dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI du Bocage Bressuirais.

2023/12/05 : Demande de participation auprès de la commune d'Argentonnay pour des repas de cantine :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des enfants de La Coudre sont scolarisés à l'école Saint-Jean de Voulmentin et prennent leurs repas au restaurant scolaire de la commune.

Pour l'année scolaire 2022/2023 ; 6 enfants de La Coudre sont concernés et cela représente 670 repas.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le montant à demander à la mairie d'Argentonnay pour une participation aux repas sur l'année 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De demander à la mairie d'Argentonnay une participation à hauteur de 1.50 € par repas soit la somme de $670 \times 1.50 = 1005.00$ euros
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents à intervenir dans cette affaire.

2023/12/06 : Demande de participation aux frais de cantine de Saint Aubin du Plain :

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'elle a reçu un courrier émanant de la mairie de Saint Aubin du Plain concernant une demande de participation pour la restauration de

3 enfants de notre commune scolarisés à l'école Victor Hugo sur l'année scolaire 2022/2023.

Cela représente 390 repas servi durant l'année scolaire 2022/2023 et demande la somme de 1.50 € par repas soit la somme de 585.00 €.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décident de participer aux frais de cantine de la commune de Saint Aubin du Plain pour 3 enfants de notre commune scolarisés à l'école Victor Hugo sur l'année 2022/2023 au prix de 1.50 € x 390 repas soit la somme de 585.00 €.
- Autorisent Madame le Maire à signer la convention de répartition des charges financières de la cantine municipale de Saint Aubin du Plain .

2023/12/07 : Demande de participation aux frais de fonctionnement pour l'école Victor Hugo de Saint Aubin du Plain :

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'elle a reçu un courrier de la part de la mairie de Saint Aubin du Plain concernant une demande de participation aux frais de fonctionnement pour 3 élèves de primaire de notre commune scolarisés à l'école « Victor Hugo » de Saint Aubin du Plain durant l'année scolaire 2022/2023.

La somme demandée est de 657.69 € x 3 élèves soit la somme de 1973.08 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De verser la somme de 657.69 € x 3 élèves de notre commune soit la somme de 1973.08 € pour les frais de fonctionnement de l'école « Victor Hugo » de Saint-Aubin du Plain pour l'année scolaire 2022/2023.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de répartition des charges financières de l'école primaire publique mixte « Victor Hugo » de Saint Aubin du Plain.

2023/12/08 : Contribution financière versée par la commune à l'OGEC de l'école Saint Jean de Voulmentin :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est obligatoire et qu'elle est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Ce calcul doit s'opérer pour les classes élémentaires et pour les classes pré-élémentaires.

En l'absence d'école publique sur le territoire de la commune d'accueil, ce qui est le cas pour notre commune, le calcul se fait par référence au coût moyen des classes élémentaires et pré-élémentaires publique du département.

Au titre de l'année 2023, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public est fixé comme suit :

- Pour les élèves de maternelle : un coût moyen de 1461.12 € par élève.
- Pour les élèves de primaire : un coût moyen de 612.83 € par élève.

Madame le Maire indique que pour l'année scolaire 2023/2024, il y a 54 élèves en classe de primaire et 23 élèves en classe de maternelle. Le montant de la contribution financière s'élève donc à : $23 \times 1461.12 \text{ €} = 33605.76 \text{ €}$ pour la maternelle et à $54 \times 612.83 \text{ €} = 33092.82 \text{ €}$ pour le primaire soit la somme globale de 66698.58 €.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De verser la somme de 66698.58 € de contribution financière concernant l'année scolaire 2023/2024 à l'ogec de l'école Saint Jean de Voulmentin.
- Cette somme sera payée en 4 versements répartis de la manière suivante :
 - 1^{er} acompte de 16674.64 € versé en décembre 2023
 - 2^d acompte de 16674.64 € versé en janvier 2024
 - 3^{ième} acompte de 16674.64 € versé en avril 2024
 - 4^{ième} acompte de 16674.66 € versé en juillet 2024

2012/12/09 : Numérotation impasse et rue du chêne, quartier de Voultegon :

Pour faire suite à une remarque de la part des impôts Fonciers, sur la similitude des deux noms de rues (impasse du chêne et rue du chêne) il convient de revoir la numérotation de ces deux rues afin de mieux les différencier et ainsi éviter des erreurs d'adressages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De numérotter l'impasse du chêne de la façon suivante :
 - Section 356 A 372 : 106 impasse du chêne
 - Section 356 A 376 : 104 impasse du chêne
 - Section 356 A 374 : 102 impasse du chêne
 - Section 356 A 375 : 100 impasse du chêne
- De numérotter la rue du chêne de la façon suivante :
 - Section 356 A 0082 : 201 rue du chêne
 - Section 356 A 0084 : 203 rue du chêne
 - Section 356 A 0064 : 205 rue du chêne
 - Section 356 A 353 : 206 rue du chêne
 - Section 356 A 347 : 208 rue du chêne
 - Section 356 A 346 : 210 rue du chêne
 - Section 356 A 354 : 212 rue du chêne
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour informer les différents services dans le changement de numérotation.

2012/12/10 : Décisions modificatives au budget communal 2023 :

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il convient d'apporter quelques modifications sur le budget communal de l'année 2023 :

<u>Libellés</u>	<u>diminution de crédits</u>	<u>augmentation de crédits</u>
<u>Fonctionnement dépenses :</u>		
014 Atténuation de produits		
739211 Attribution de compensation		+ 3100.00 €
 <u>67 Charges exceptionnelles</u>		
678 Autres charges exceptionnelles	- 3100.00 €	

Les membres du Conseil Municipal approuvent les modifications telles que proposées ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les écritures nécessaires.

2012/12/11 : Demande de redevance pour un espace communal utilisé par l'école Saint-Jean de Voulmentin :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'école Saint Jean de Voulmentin utilise un espace communal comme cour de récréation pour les enfants scolarisés à l'école Saint Jean de Voulmentin .

Malgré plusieurs tentatives de propositions de conventions, l'Ogec a systématiquement refuser de les signer.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette utilisation de l'espace public est uniquement à destination des enfants (école, périscolaire et centre de loisirs) et représente un espace de 1830m².

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant à attribuer, après leur avoir présenté des montants d'une redevance appliquée par les communes voisines et transmis par le service des Domaines. Après avoir procédé à un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal, par 9 voix pour un tarif de 4.17 € du m², 4 voix pour 5.55 € du m² et 1 voix pour 4.00 du m²€ et 1 abstention décide :

- De fixer la redevance pour l'utilisation de la cour communale à l'école Saint -Jean de Voulmentin au prix de 1830 m² x 4.17 = 7631.10 € à l'année soit 635.92 € / mois.
- La redevance sera demandée à l'OGEC de l'école Saint Jean de Voulmentin et payable en 4 règlements organisés de la façon suivante : 1 loyer de 1907.76 € en décembre, 1 loyer de 1907.76€ en janvier, 1 loyer de 1907.76 € en avril et le dernier de 1907.82 € en juillet de chaque année.
- De régler les redevances passées depuis novembre 2022 soit 10 mois à 635.92 €/mois soit un total de 6359.20 €.
- Le montant de la redevance pourra être révisé chaque année sur demande des membres du Conseil Municipal.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour établir les documents à intervenir dans cette affaire.

2022/12/012 : Décision constituant la désignation d'un avocat pour défendre la commune de Voulmentin :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les différents échanges entre l'Ogec de l'école Saint Jean de Voulmentin et la commune au sujet d'une participation à une redevance d'occupation du domaine public par l'école Saint Jean (cour communale d'une superficie de 1830 m²) ; et qui est jusqu'à ce jour restée sans versement de leur part.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord sur une demande d'autorisation pour ester en justice auprès d'un avocat spécialisé en droit public afin de défendre les intérêts de la commune de Voulmentin pour occupation d'un espace public sans versement de redevance liée à la cour de récréation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ester en justice et de désigner le Cabinet DROUINEAU 1927, Maître DROUINEAU Thomas de Poitiers afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Voulmentin dans le cadre de cette affaire.
- D'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget communal.
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents à intervenir dans cette affaire.

Questions diverses :

Petit rappel : les vœux 2024 auront lieu le vendredi 12 janvier 2024 à la salle de la Tour .

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses terminées, la séance est levée.

Prochaine réunion de Conseil Municipal fixé le 15 janvier 2024 à 20h30 à la mairie.

Nous vous souhaitons de passer de belles fêtes de fin d'année et surtout tous nos meilleurs vœux et beaucoup de bonheur à venir pour la nouvelle année.